

intervention devant le TA de Toulouse **Article R632-1 CJA**

Dossier N° 1305053-3

Collectif Testet et a. c/ pref Tarn et Tarn et Garonne

**MEMOIRE COMPLEMENTAIRE EN INTERVENTION
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

Article R632-1 CJA

POUR : Comité Sivens, Association loi 1901, représentée par son président Bernard Viguié, dont le siège social est : C/O Jean Claude Egidio, 15 Avenue Dom Vayssette, 81600 GAILLAC

AU SOUTIEN DE :

- Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet
- Association Lisle Environnement - Association les Amis de la Terre Midi Pyrénées - Association France nature environnement Midi Pyrénées - Association Nature et Progrès - Association pour la sauvegarde de l'environnement en pays rabastinois
- Me Alice Terrasse, Avocat

CONTRE : arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens

pris par le Préfet du Tarn et le Préfet du Tarn et Garonne

EN PRESENCE DE : - Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

- Département du Tarn

Le Comité Sivens, association intervenante dans cette instance, remercie vivement le tribunal de lui avoir transmis le 12 février 2016 un dossier de 1,830 kg de pages recto verso !

Il est très étonnant de voir que les associations requérantes dans ce litige n'ont rien fait dans cette affaire pendant plus de deux années et qu'elles ont attendu l'approche de la clôture de l'instruction pour déposer enfin des pièces dont certaines auraient pu et dû être déposées au départ puisqu'elles datent de 2001, 2003, 2010, 2011, 2012 et 2013 .

Il est tout aussi étonnant de voir que les requérantes ont attendu le mois de février 2016 et l'annonce d'une prochaine date de clôture de l'instruction pour invoquer enfin devant le tribunal le rapport de Pierre Rathouy et Nicolas Forray rendu public... le 27 octobre 2014 !

Il nous semble qu'il eût été plus convenable de déposer au départ de l'action les pièces essentielles pour apprécier le litige au départ et de déposer en 2014 les pièces fondamentales apparues en cours d'instance, avec les arguments qui en découlaient, de sorte que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire classique et convenable, par simple respect pour le tribunal et pour les adversaires.

L'association espère que le tribunal ne s'offusquera pas de ces curieuses manières de procéder, qu'il fera bon usage de ce fatras déposé en dernière minute et qu'il en retiendra l'essentiel.

SUR L'ESSENTIEL

1- Il est patent et nul ne pourra contester qu'il y a eu commencement d'exécution de l'arrêté du 3 octobre 2013, les images du chantier ayant été largement diffusées dans les médias.

Dans ces conditions, selon une jurisprudence bien établie, le tribunal ne pourra qu'admettre que les associations requérantes peuvent à bon droit maintenir leur action en annulation nonobstant le fait que l'arrêté du 3 octobre 2013 a été abrogé. Cf. CE, 2 oct 1956, *Sté de la Hogue et Guèze*, Lebon, 368 ; aussi, CE, 6 fév 1980, *Huygue*, Lebon, 840 ; ou CE 24 juil 2009, *Sté Hopital privé d'Anthony*, Lebon, 957

Certaines phrases du mémoire en réplique des requérantes sont curieuses et amusantes comme celle-ci, page 6 : "*L'abrogation est donc une annulation instantanée et prospective mais ses effets antérieurs demeurent*" (?). Mais le tribunal ne se laissera pas aller à la perplexité... Il retiendra l'essentiel à savoir qu'il y a eu commencement d'exécution et que la demande d'annulation est maintenue à bon droit.

Sur cette question bien connue des publicistes (voir commentaires sous les GAJA Dame Cachet, Al Italia, Ternon) il sera remarqué qu'en principe, "*Pour les actes créateurs de droits, seule l'illégalité peut justifier leur abrogation, mais celle-ci doit être limitée, comme le retrait, par les droits acquis qui en sont résultés. C'est pourquoi le régime de leur abrogation doit être le même que celui de leur retrait*" (GAJA/17/2009/0109, commentaire sous CE, Ass. 26 oct. 2001, *Ternon*).

En l'espèce, l'abrogation est intervenue hors de tout délai légal suite à un accord de l'Etat et du Département sur les conséquences d'illégalités reconnues dans le texte même de cet accord.

Le Comité Sivens croit utile de joindre aux présentes écritures cette pièce qui était non numérotée au milieu des 2 kgs de papiers transmis avec le mémoire en réplique des requérants (pièce 5), mais qui a été judicieusement transmise dans le lot sous le numéro 25 du bordereau!

Le tribunal en conviendra aisément : on ne voit pas comment un tel accord pourrait préjudicier aux droits des associations requérantes (et à ceux des entreprises), dès lors que l'illégalité de l'arrêté du 3 octobre 2013 y est reconnue, que l'abrogation a eu lieu hors de tout délai légal et que l'arrêté a fait l'objet d'un commencement d'exécution conséquent puisque toute la zone du barrage a été rasée et modelée, travaux reconnus dans cette pièce 5.

2- Sur le fond, la Ministre d'Etat de l'Environnement (ancienne Conseiller de Tribunal administratif ...) a laissé clairement entendre que le projet était illégal mais **le tribunal forgera sa propre décision** en toute indépendance (comme il convient...) **en se référant aux deux rapports "Forray" et à la mise en demeure de la commission européenne** que nous avons versés en intégralité et surlignés dans l'instance connexe qui concerne la DUP, ainsi qu'à notre pièce 5 qui vient d'être évoquée.

Si un seul moyen de droit suffit pour annuler l'arrêté du 3 octobre 2013, il nous semble que pourront être retenus les trois moyens soulevés par le Comité Sivens, tirés

- 1- de l'insuffisance manifeste des études
- 2- de l'erreur manifeste d'appréciation
- 3- de la violation manifeste de la directive européenne sur l'eau

La synthèse des 43 pages du mémoire en réplique des associations requérantes conduit en effet à retenir ces trois moyens, dès lors que l'erreur manifeste d'appréciation couvre le moyen tiré du "*bilan coût/avantages très négatif*". Le moyen tiré du mode de financement bancal du projet et de la violation du principe de la récupération des coûts pourrait aussi être retenu.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL

- Faire droit à la demande principale initiale des associations requérantes

- ANNULER l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens sur le territoire des communes de La Sauzières Saint Jean, Lisle sur Tarn, Montdurausse, Puycelci et Salvagnac dans le département du Tarn et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens

fait à Toulouse le 13 février 2016

pour le Comité Sivens,
le Président,
Bernard Viguié

Bordereau 2 - Pièce 5 : protocole transactionnel du 24 décembre 2015